

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA LOIRE

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

REUNION DU 21 FEVRIER 2014

DECISION

Numéro 14 – 02 – 010

Décision 3 : La convention pour l'hébergement de matériels radioélectriques sur le site du Mont Monnet.

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 5 février 2014, s'est réuni le vendredi 21 février 2014 à partir de 14 heures au SDIS, 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Le quorum de l'assemblée était atteint (4 membres présents sur un total de 5 administrateurs).

Étaient présents : Messieurs Jean-Paul Burdin (Vice-président) ; André Cellier (Vice-président) ; Claude Giraud (Vice-président) ; Bernard Philibert (Président).

Était excusée : Madame Nadia Sémache.

Exposé du rapport effectué par le Président :**I – Contexte**

Depuis 2002, le SDIS utilise des matériels radioélectriques sur le site du Mont Monnet.

Ce site hébergeait également jusqu'à présent les matériels du Conseil général de la Loire (CG 42) pour son réseau radio. Au titre de cette occupation, le CG 42 versait un loyer à Madame THONNEREUX, propriétaire de la parcelle de terrain hébergeant le pylône sur lequel sont installées les infrastructures radio ainsi que le local adjacent.

Depuis le 1^{er} septembre 2013, le Conseil général a décidé de ne plus utiliser ces moyens électriques du Mont Monnet.

Le SDIS, qui conserve l'exploitation des infrastructures radio sur le site du Mont Monnet devra donc désormais s'acquitter du loyer et à ce titre une nouvelle convention pourrait être conclue entre l'établissement et la propriétaire du terrain.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/03/2014

Publication : 06/03/2014

II – Dispositions financières

Le coût de la convention serait basé sur l'ancien loyer que versait le Conseil général à Mme THONNERIEUX, soit 2 020 € TTC par an.

Cette redevance serait indexée annuellement au 1^{er} janvier en fonction de la variation de l'indice national trimestriel du coût de la construction publié par l'INSEE.

**Vu le rapport présenté par le Président,
le bureau prend la décision suivante :**

Article 1 :

Le bureau approuve le projet de convention ci-joint et autorise le président à signer le document.

Décision adoptée à l'unanimité.

Le Président du conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours de la Loire



Bernard PHILIBERT